

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des carrières
et de l'encadrement

Bureau de l'évaluation

Note de gestion du 15 novembre 2016 relative aux campagnes des entretiens professionnels et de formation et de répartition des réductions d'ancienneté des personnels gérés par les MEEM et MLHD au titre de l'année de référence 2016

NOR : DEVK1630566N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la note de gestion présente la campagne annuelle d'entretien professionnel et d'entretien de formation, ainsi que les modalités d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'année de référence 2016, conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié et à l'arrêté ministériel du 24 février 2012 modifié.

L'accent est mis sur le caractère obligatoire des entretiens annuels et sur le soin particulier qui doit y être apporté, au vu des enjeux importants pour les agents et pour la gestion des ressources humaines des MEEM et MLHD.

La documentation nécessaire à la réalisation des entretiens professionnels pour tous les corps ou emplois concernés est annexée à la présente note, à l'exception de celle concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui sera diffusée ultérieurement en raison, notamment, du changement complet de support de compte rendu d'entretien professionnel qui a fait l'objet d'une harmonisation avec le MAAF.

Le formulaire destiné à établir un bilan statistique devra être systématiquement envoyé à la direction des ressources humaines.

La note présente également une annexe concernant le dispositif d'attribution des réductions d'ancienneté.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : administration – fonction publique – ressources humaines.

Mots clés liste fermée : Fonction publique ; Rubriques ministérielles.

Mots clés libres : évaluation – reconnaissance/appréciation de la valeur professionnelle – entretien professionnel – entretien de formation – GPEEC – réduction d'ancienneté.

Références :

Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié ;

Arrêté du 24 février 2012 modifié fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Note abrogée : note de gestion du 9 novembre 2015 relative aux campagnes des entretiens professionnels et de formation et de répartition des réductions d'ancienneté des personnels gérés par le MEDDE au titre de l'année de référence 2015.

Pièces annexes : les annexes sont consultables et téléchargeables sur l'intranet/extranet de la DRH des MEEM et MLHD (diffusion restreinte) à l'adresse suivante : <http://intra.rh.sg.i2/evaluation-r2371.html>.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Annexe 1. – Cas général des entretiens professionnels.

PJ. 1: Modalités pratiques de mise en œuvre de la campagne 2016.

PJ. 2: Support de compte rendu d'entretien professionnel 2016.

PJ. 3: Guide de l'entretien professionnel 2016.

PJ. 4: Tableau de modalités de classement des comptes rendus d'entretiens professionnels.

PJ. 5: Tableaux de bilan des entretiens professionnels réalisés.

Annexe 2. – Entretiens professionnels des administrateurs civils.

PJ. 1: Support de compte rendu d'entretien professionnel « administrateurs civils » 2016.

PJ. 2: Guide de l'entretien professionnel des administrateurs civils (septembre 2015).

PJ. 3: Note-circulaire nouveau CREP des administrateurs civils (septembre 2015).

PJ. 4: Arrêté du 4 août 2015 relatif à l'entretien professionnel des administrateurs civils.

Annexe 3. – Entretiens professionnels des chefs de service et sous-directeurs détachés sur emplois fonctionnels en administration centrale et dans les services à compétence nationale.

PJ. 1: Modalités pratiques de mise en œuvre de la campagne Ss-D et CdS 2016.

PJ. 2: Support de compte rendu d'entretien professionnel Ss-D et CdS 2016.

PJ. 3: Décret n° 2012-32 ; arrêté du 24 décembre 2012 ; arrêté du 24 décembre 2015.

Annexe 4. – Instruction générale sur les réductions d'ancienneté.

PJ. 1: Liste des corps bénéficiant de réductions d'ancienneté.

PJ. 2: Tableau de recensement.

PJ. 3: Mode d'emploi pour la saisie des réductions d'ancienneté sur REHUCIT.

PJ. 4-5-6: Modèles de notification.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable : à la liste des destinataires (pour attribution), liste jointe.

I. – LA CAMPAGNE DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS ET DE FORMATION

La campagne d'entretiens professionnels et de réductions d'ancienneté 2016 s'inscrit dans le contexte particulier de la réorganisation territoriale des services ainsi que de diverses modifications apportées par le ministère de la fonction publique à certains dispositifs, dont celui des réductions d'ancienneté.

L'entretien professionnel est un outil majeur de management, mais c'est aussi un rendez-vous essentiel entre l'encadrant et son collaborateur. Il doit être utilisé comme une aide à la gestion de la ressource humaine de nos ministères, notamment en matière de planification des formations, de développement des compétences, d'élaboration ou évolution des fiches de poste, et de recueil des souhaits de carrière des agents (mobilité, promotion).

Je vous demande donc de porter une attention toute particulière à la réalisation des entretiens professionnels dans votre service, ainsi qu'au soin apporté à la rédaction et l'exploitation des comptes rendus de ces entretiens sur lesquels reposent, notamment, la modulation du régime indemnitaire, les promotions, la formation, le recrutement.

Vous veillerez donc à ce que tout agent placé sous votre autorité bénéficie d'un entretien avec son supérieur hiérarchique direct, dont la date sera fixée au moins huit jours à l'avance, et dont la durée devra permettre un échange contradictoire et constructif entre l'agent et son supérieur hiérarchique. Cet entretien fera obligatoirement l'objet d'un compte rendu.

Les centres de valorisation des ressources humaines (CVRH) pourront organiser, à votre demande, des formations spécifiques destinées à répondre à vos problématiques locales et à former les managers de votre service à la pratique des entretiens professionnels. Pour une meilleure efficacité de ces formations, celles-ci peuvent être dispensées par des formateurs internes. Aussi, je vous demande d'encourager vos cadres à s'inscrire dans cette démarche de volontariat.

Des évolutions réglementaires concernant les entretiens professionnels des administrateurs civils et ceux des agents détachés sur emplois fonctionnels de chefs de service ou de sous-directeurs d'administration centrale et de service à compétence nationale, sont apparues au deuxième semestre 2015. Pour la campagne portant sur l'année 2016, objet de la présente note, la DRH est en mesure d'annexer l'ensemble de la documentation nécessaire aux entretiens professionnels des agents bénéficiant de ce dispositif, à l'exception de celles des ingénieurs des ponts, des eaux, et des forêts (IPEF), qui sera communiquée ultérieurement, afin de pouvoir prendre en compte les travaux d'harmonisation conduits avec le MAAF.

Cette année encore, la diffusion précoce de la documentation vous permet de mettre en place l'organisation interne de votre service en amont du lancement de la campagne afin de débiter les entretiens professionnels dès le début de 2017, et de laisser trois mois pleins à vos managers pour mener à bien l'exercice. Je vous demande, par conséquent, de mobiliser l'ensemble de la chaîne hiérarchique de votre service afin que les comptes rendus soient complétés et notifiés au plus tard le 31 mars 2017.

Enfin, j'insiste particulièrement sur votre entière implication dans la remontée du bilan statistique concernant vos services. Il est en effet essentiel de bénéficier de données fiables et complètes afin d'identifier les axes d'effort pour les campagnes à venir et présenter un bilan annuel global sur l'ensemble du territoire. Je vous remercie donc de transmettre le tableau figurant en pièce jointe n° 5 de l'annexe 1, au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) au plus tard le 15 juin 2017.

Il est rappelé qu'il convient de poursuivre l'effort visant à atteindre, voire dépasser, les 80 % de comptes rendus d'entretiens professionnels notifiés pour l'année de référence 2016. L'expérience montre que, tant l'implication du CODIR de votre service, que la mobilisation des différents niveaux hiérarchiques de celui-ci, permettra d'atteindre cet objectif.

II. – LA CAMPAGNE DE RÉDUCTION D'ANCIENNETÉ

Je souligne tout d'abord que la campagne d'attribution de réduction d'ancienneté doit être cohérente avec celle des entretiens professionnels et de formation, comme en témoigne le lancement simultané de ces deux exercices.

Je vous rappelle que le principe est d'attribuer un mois de réduction d'ancienneté aux agents dont le statut le prévoit, à l'exception de ceux dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante, ou de ceux ayant refusé l'entretien professionnel. Il est donc inutile que vous vous préoccupiez des questions d'enveloppe de mois disponibles par corps, qui seront traitées en CAP des différents corps des ministères.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter le calendrier de la campagne 2016 (annexe 4). En effet, en raison de l'application au 1^{er} janvier 2017 du plan « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération » (PPCR), l'année 2016 va être le dernier exercice de la mise en œuvre des réductions d'ancienneté pour les catégories A et C.

C'est pourquoi, afin de pouvoir présenter aux CAP la répartition des réductions d'ancienneté dès le mois d'avril et anticiper le traitement des avancements d'échelon, la date limite pour recenser les agents dont la valeur professionnelle a été insuffisante, ou ceux ayant refusé l'entretien professionnel, est fixée au 3 mars 2017, délai de rigueur. Vous veillerez à ce que les entretiens professionnels des agents précités aient bien été effectués à cette date.

Je compte sur votre implication pour la bonne mise en œuvre de ces dispositifs, et vous invite à faire part au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 15 novembre 2016.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. AVEZARD

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
Directions interrégionales de la mer (DIRM).
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).
Directions de la mer (DM).

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames et Messieurs les directrices, directeurs :

Centre d'études des tunnels (CETU).
Centre national des ponts de secours (CNPS).
École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM).
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) et ses établissements.
Lycées professionnels maritimes.
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).
Service technique de l'aviation civile (STAC).

Administration centrale des MEEM et MLHD :

Bureau des cabinets du MEEM et du MLHD.
Secrétariat général du MEEM et du MLHD.
Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
Inspection générale des affaires maritimes (IGAM).
Commissariat général au développement durable (CGDD).
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).
Direction générale de l'aviation civile (DGAC).
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).
Direction générale de la prévention des risques (DGPR).
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).
Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).
Délégation aux cadres dirigeants (SG/DeICD).
Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).
Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH).
Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Établissements publics nationaux placés sous la tutelle du MEEM :

Aéroport de Bâle-Mulhouse.
Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).
Agence de l'eau Adour-Garonne.
Agence de l'eau Artois-Picardie.
Agence de l'eau Loire-Bretagne.
Agence de l'eau Rhin-Meuse.
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.
Agence de l'eau Seine-Normandie.
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
Agence des aires marines protégées (AAMP).
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).
Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM).
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
Caisse nationale des autoroutes (CNA).
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) (*).
Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA).
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).
Domaine national de Chambord.
École nationale de l'aviation civile (ENAC).
École nationale des ponts et chaussées (ENPC) – École des Ponts ParisTech.
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).
École nationale supérieure maritime (ENSM).
Établissement national des invalides de la marine (ENIM).
Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).
Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF).
Établissement public du Marais poitevin (EPMP).
Grand port maritime de Bordeaux.
Grand port maritime de Dunkerque.
Grand port maritime de la Guadeloupe.
Grand port maritime de la Guyane.
Grand port maritime de la Martinique.
Grand port maritime de La Réunion.
Grand port maritime de la Rochelle.
Grand port maritime de Marseille.
Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire.
Grand port maritime de Rouen.
Grand port maritime du Havre.
IFP Énergies nouvelles (IFPEN).
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).
Météo-France.
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).
Office national des forêts (ONF).
Parc amazonien de Guyane.
Parc national de la Guadeloupe.
Parc national de La Réunion.
Parc national de la Vanoise.
Parc national de Port-Cros.
Parc national des Calanques.
Parc national des Cévennes.
Parc national des Écrins.
Parc national des Pyrénées.
Parc national du Mercantour.
Parcs nationaux de France (PNF).
Port autonome de Paris.
Port autonome de Strasbourg.
Régie autonome des transports parisiens (RATP).
Société du Grand Paris (SGP).
SNCF.
SNCF Mobilités (ex-Société nationale des chemins de fer français).
SNCF Réseau (ex-Réseau ferré de France).
Voies navigables de France (VNF).

Établissements publics nationaux placés sous la tutelle du MLHD :

Agence des 50 pas géométriques de la Guadeloupe.
Agence des 50 pas géométriques de la Martinique.
Agence nationale de l'habitat (ANAH).
Agence nationale pour le contrôle du logement social (ANCOLS).
Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).
Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) (**).
Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval.
Établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique.
Établissement public d'aménagement de la Défense Seine-Arche (EPADESA).
Établissement public d'aménagement de la Plaine de France.
Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.
Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE).
Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart.
Établissement public d'aménagement de Saint-Étienne (EPASE).
Établissement public d'aménagement du Mantois-Seine aval (EPAMSA).
Établissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE).
Établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG).

(*) Tutelle partagée avec le MLHD

Établissement public d'aménagement Euroméditerranée (EPAEM).
Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPORSA).
Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPAPS).
Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).
Établissement public foncier de Bretagne.
Établissement public foncier de l'Île-de-France.
Établissement public foncier de la Vendée.
Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon.
Établissement public foncier de Lorraine.
Établissement public foncier de Normandie.
Établissement public foncier de Poitou-Charentes.
Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais.
Grand Paris Aménagement.
Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA).

Copie pour information :

SG/DRH
SG/DRH/CRHAC/CRHAC1 et CRHAC4
SG/DRH/GAP
SG/DRH/MGS
SG/DRH/MOPPSI
SG/SPSSI/SIAS

(**) Tutelle partagée avec le MEEM